



CONVENTION DE PARTENARIAT

*« Prise en charge des étudiants et personnels
de Nantes Université et du Crous Nantes Pays de la Loire
victimes de violences sexuelles ou sexistes »*

La présente convention est conclue entre :

Le parquet du Tribunal Judiciaire de Nantes, sis 19 Quai François Mitterrand à Nantes,
Représenté par Monsieur Renaud GAUDEUL, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Nantes ;

Et

La préfecture de la Loire-Atlantique, sise à Nantes, 6 Quai Ceineray,
Représentée par Monsieur François DRAPÉ, directeur de cabinet du préfet ;

Et

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, ci-après désignée DDSP, ayant son
siège à Nantes, 6 place Waldeck-Rousseau,
Représentée par Monsieur Nicolas JOLIBOIS, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de la Loire-Atlantique ;

Et

La région de Gendarmerie des Pays de la Loire, ayant son siège à Nantes, 19 bis rue de la
Mitrie,
Représentée par le Général Laurent LE GENTIL, Commandant en second de la région de
gendarmerie des Pays de la Loire, commandant en second le groupement de gendarmerie
départementale de la Loire-Atlantique ;

Et

L'association France Victimes 44 Nantes, agréée par le ministère de la Justice, ci-après
désignée FV 44 Nantes, ayant son siège à Nantes, Pôle Associatif Désiré Colombe, 8 Rue
Arsène Leloup,
Représentée par Madame Marie-Christine RICOUR, présidente de l'association FV 44
Nantes ;

Et

Nantes Université, sise à Nantes, 1 quai de Tourville,
Représentée par Madame Carine BERNAULT, Présidente de Nantes Université ;

Et

Le Crous Nantes Pays de la Loire, sis à Nantes, 2 boulevard Guy Mollet,
Représenté par Monsieur Hervé AMIARD, directeur général ;

Préambule

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique et son article 29, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu les articles 222-23 et suivants du code pénal réprimant le viol et ses circonstances aggravantes ;

Vu les articles 222-27 et suivants du code pénal réprimant les agressions sexuelles autres que le viol et leurs circonstances aggravantes ;

Vu l'article 40 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire n° NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Les violences sexuelles et sexistes portent des atteintes graves aux principes fondamentaux que l'Etat et la Justice se doivent de protéger : le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, le respect de la dignité de chaque citoyen et la protection de leur intégrité physique et psychique face à des comportements intolérables.

Ainsi, la lutte contre ces violences est devenue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par des réformes législatives et notamment la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La circulaire n°NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 présente les différentes modifications apportées par cette loi et rappelle cette nécessité de lutter efficacement contre ces violences.

Les infractions sexuelles ou sexistes (cf. annexe jointe n°1) ne doivent être ni tolérées ni laissées sous silence, y compris au sein de l'enseignement supérieur qui n'est pas épargné.

Afin de lutter contre les violences sexuelles sous toutes leurs formes, il appartient à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, à l'association d'aide aux victimes agréée, à la présidence des Universités et au Crous de s'associer afin de renforcer leurs liens de coopération et de créer un champ de prévention et d'action commun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat instauré entre les parties signataires dans la prise en charge des étudiants et personnels victimes de violences sexuelles et sexistes dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

Ce partenariat doit permettre :

- Aux étudiantes, étudiants de Nantes Université (usagers) et personnels de Nantes Université et du Crous Nantes Pays de la Loire victimes d'infractions à caractère sexuel de bénéficier d'un accompagnement juridique et psychologique ;
- A Nantes Université et au Crous Nantes Pays de la Loire de réagir de manière coordonnée et efficace dès connaissance de tout fait présumé de violences sexuelles et sexistes, dans un souci d'assurer d'une part la protection des victimes, d'autre part le bon fonctionnement de leur établissement.

Il s'inscrit dans le plan d'actions adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration de Nantes Université le 28 mai 2021.

Les infractions sexuelles et sexistes visées sont celles survenues dans l'enceinte des établissements, logements ou restaurants universitaires, ainsi qu'à l'occasion des divers événements liés à l'Université ou au Crous (tels que les voyages universitaires, les rassemblements associatifs, etc.). Elles concernent également toutes les autres infractions à caractère sexuel et sexistes révélées à la cellule d'écoute et de signalement de Nantes Université par un étudiant ou une étudiante, ou par un personnel victime, ou à la direction du Crous Nantes Pays de la Loire.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2-1 Mise en œuvre du plan d'actions par Nantes Université

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et conformément à son plan d'actions adopté à l'unanimité par son Conseil d'Administration le 28 mai 2021, Nantes Université s'engage notamment à :

- Faciliter et clarifier les modalités de signalement et de traitement des situations de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle, en améliorant l'accessibilité de la cellule d'écoute et de signalement et en mettant en œuvre des procédures disciplinaires le cas échéant (action n°9) ;
- Réaliser un guide pratique sur la conduite à tenir en cas de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle (action n°11) ;
- Déployer un plan de sensibilisation et de formation à destination des personnels et des étudiants pour favoriser le développement d'une culture commune sur la thématique de l'égalité femmes-hommes et des violences sexuelles et sexistes (action n°12) ;
- Mettre en place des modules obligatoires de formation sur les violences sexuelles et agissements sexistes notamment pour les étudiants et étudiantes qui pourraient être confrontés à ces problématiques en tant que professionnels (formation santé, psychologie, etc.) (action n°13) ;

- Favoriser la prévention des violences sexuelles et sexistes dans les structures d'accueil des étudiants en stage ou en alternance (action n°14).

2-2 Mise en œuvre du plan d'actions par le Crous Nantes Pays de la Loire

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et conformément à ses missions, le Crous Nantes Pays de la Loire s'engage à :

- Faciliter et clarifier les modalités de signalement et de traitement des situations de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle, conformément à son plan Egalité femmes-hommes, notamment via sa cellule de veille, et également en mettant en œuvre des procédures disciplinaires le cas échéant tant pour les personnels que pour les étudiants hébergés dans son parc de logements ou usagers de ses restaurants ;
- Orienter les étudiants et personnels victimes de violences sexuelles et sexistes ;
- Participer et organiser des campagnes de sensibilisation.

2-3 Désignation des référents

Les référents désignés, précisés dans l'annexe n°3, sont :

- Pour le parquet de Nantes : le magistrat référent en matière d'atteintes sexuelles et le service du traitement direct ;
- Pour la DDSP 44 : le chef de l'état-major judiciaire ou ses adjoints – ddsp44-sd-emj@interieur.gouv.fr ;
- Pour le groupement de Gendarmerie : la Maison de Protection de la Famille ;
bdrij.ggd44@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
mpf.ggd44@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Pour FV 44 Nantes : la directrice de l'association ou, en son absence, la chargée de mission ;
- Pour Nantes Université : la cellule d'écoute et de signalement, le directeur général adjoint en charge de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations, ainsi que la direction des affaires juridiques (DAJ) ;
- Pour le Crous Nantes Pays de la Loire :
 - Au titre des personnels :
 - la cellule d'écoute et de prévention
 - la référente Egalité et chef de projet cellule d'écoute et de prévention ;
 - Au titre des étudiants hébergés dans le parc de logements ou usagers des restaurants du Crous Nantes Pays de la Loire : le directeur de la vie étudiante et de l'hébergement.

2-4 Traitement pénal des signalements de Nantes Université et du Crous Nantes Pays de la Loire

La présente convention a pour objectif :

- De faciliter les échanges entre Nantes Université et le Crous Nantes Pays de la Loire d'une part, le parquet du TJ de Nantes, la DDSF 44 et le groupement de Gendarmerie d'autre part, afin de fluidifier la procédure de signalement des actes relevant des violences sexuelles et sexistes ;
- De faciliter l'accompagnement des victimes de ces mêmes actes par FV 44 Nantes.

Ainsi, dès la connaissance d'une situation de violence sexuelle ou sexiste susceptible de concerner l'objet de la présente convention :

- Nantes Université ou le Crous Nantes Pays de la Loire rédigent un signalement, en application de l'article 40 du code de procédure pénale précité, qu'ils communiquent au parquet du TJ de Nantes (annexe n°2) ; ce dernier saisit alors le service d'enquête compétent. Le signalement est à envoyer sur l'adresse mail figurant en annexe n°3 et doit avoir impérativement pour objet la mention « SIGNALEMENT UNIVERSITE » ou « SIGNALEMENT CROUS » ;
- Après avoir recueilli le consentement de la victime, Nantes Université ou le Crous Nantes Pays de la Loire saisissent FV 44 Nantes pour solliciter un accompagnement. En cas de défaut de consentement de la victime d'être contactée par FV 44 Nantes ou d'une impossibilité de le formuler, Nantes Université ou le Crous Nantes Pays de la Loire s'engagent à porter à la connaissance de la victime l'existence de l'association agréée d'aide aux victimes pour une éventuelle prise en charge ;
- Nantes Université ou le Crous Nantes Pays de la Loire informent le parquet du TJ de Nantes des mesures mises en œuvre vis-à-vis des victimes présumées et des personnes mises en cause: mesures conservatoires, enquête administrative, procédure disciplinaire, etc.

2-5 Prise en charge de la victime par FV 44 Nantes

Dès qu'elle est saisie, FV 44 Nantes contacte dans les 48 heures (hors les périodes de week-end et de jours fériés), et aux heures d'ouverture de l'association (de 9h à 18h), la victime quel que soit le stade de la procédure et lui propose un entretien avec un binôme juriste et psychologue dans un délai de deux semaines.

D'une durée moyenne d'une heure, cet entretien aura lieu au siège de FV 44 Nantes et a pour objectif de prévenir l'installation du traumatisme et de permettre à la personne victime de recevoir les premières informations juridiques.

A la suite de ce premier entretien, un accompagnement juridique et/ou psychologique sera proposé en dehors du cadre de la convention.

2.6 Suivi de la prise en charge

Le parquet du TJ de Nantes veille à :

- Informer Nantes Université ou le Crous Nantes Pays de la Loire des suites données au signalement ;
- Informer Nantes Université ou le Crous Pays de la Loire des décisions de poursuite concernant leurs agents ou les personnes placées sous leur contrôle en application de la loi du 14 avril 2016.

Article 3 : Modalités financières

Au titre de la présente convention, Nantes Université et le Crous Nantes Pays de la Loire s'engagent à verser annuellement, chacun pour ce qui les concerne, une subvention forfaitaire de 2.500€ à FV 44 Nantes au titre des modalités de prise en charge prévues par l'article 2-5 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devient effective pour une durée d'un an à compter de la date de signature par l'ensemble des parties signataires.

Elle est reconduite chaque année par accord tacite des parties.

Elle peut être dénoncée sous un préavis d'un mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Réunion annuelle

Les signataires se réunissent une fois par an, dans le mois précédant la date anniversaire de la signature de la convention, afin d'effectuer un bilan sur le protocole mis en place et d'actualiser le cas échéant les coordonnées des différents référents.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, toutes informations et données échangées.

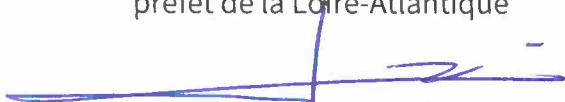
Article 8 : Protection des données personnelles

Les signataires s'engagent à être en conformité avec les dispositions du RGPD et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Nantes, le 24 novembre 2022, en 7 (sept) exemplaires originaux

Le directeur de cabinet du préfet
de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique



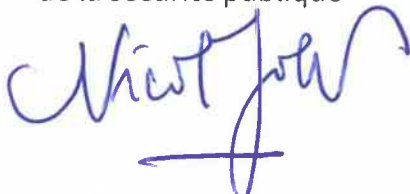
François DRAPÉ

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Nantes



Renaud GAUDEUL

Le directeur départemental
de la sécurité publique



Nicolas JOLIBOIS

Le Général commandant en second
de la région de gendarmerie des
Pays de la Loire, commandant le
groupement de gendarmerie
départementale de la Loire-
Atlantique



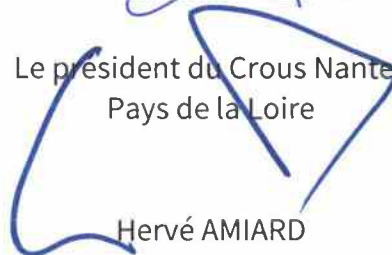
Laurent LE GENTIL

La présidente de France Victimes 44
Nantes

Marie-Christine RICOUR

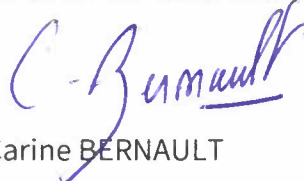


Le président du Crous Nantes
Pays de la Loire



Hervé AMIARD

La présidente de Nantes Université



Carine BERNAULT

ANNEXE n°1

VIOLENCES SEXUELLES OU SEXISTES - DEFINITION

Définition d'une infraction

Une infraction est un comportement que la loi interdit strictement et sanctionne par une peine. On distingue trois catégories d'infractions dont la nature détermine la sanction qui leur est applicable :

TYPE D'INFRACTION	JURIDICTION COMPÉTENTE	PEINE ENCOURUE
Contraventions	Tribunal de police	Amendes
Délits	Tribunal correctionnel	Prison, amende, etc.
Crimes	Cour d'assises Cour criminelle	Prison

Définitions des violences sexuelles, harcèlements sexuels et agissements sexistes

Un acte de violence recouvre tout événement, agression, parole, comportement blessant qui porte atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique des étudiants, des personnels, aux biens des personnes et/ou au bon déroulement des études et au bon fonctionnement des services.

Les violences sexuelles :

Tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'un individu sans son consentement. Elles ne peuvent être atténuées par la relation qu'entretient l'agresseur avec la victime.

- **Exhibition sexuelle :** fait d'imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public des parties sexuelles de son corps. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée de son corps, l'exhibition sexuelle est constituée si la commission d'un acte sexuel, réel ou simulé est imposée au regard du public.
Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (article 222-32 du code pénal)

- **Agression sexuelle** : toute atteinte sexuelle autre que le viol commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.
Délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (article 222-27 du code pénal)
- **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.
Crime puni de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-23 à 222-26-1 du code pénal)

Ces peines peuvent être aggravées en cas de circonstances aggravantes et notamment pour les faits commis :

- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

Enregistrement et diffusion : le fait d'enregistrer par un quelconque moyen et sur tout support une agression, y compris un viol ou une agression sexuelle, rend complice de cette infraction (article 222-33-3 du code pénal). Il est également interdit de diffuser cet enregistrement même sans en être l'auteur.
Délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (article 222-33-3 du code pénal)

Il est également interdit de capter, d'enregistrer ou de transmettre les paroles ou images d'autrui présentant un caractère sexuel, par un procédé quelconque, dans un lieu public ou privé, sans le consentement de la personne concernée.
De même, il est interdit de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel d'une personne sans son accord. Cette interdiction s'applique même s'ils ont été obtenus avec le consentement exprès ou présumé de cette personne ou par l'auteur de la diffusion.
Délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 60.000 euros d'amende (article 226-2-1 du code pénal)

Le harcèlement sexuel :

Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère

dégradant ou humiliant, ou qui créent chez elle une situation intimidante, hostile ou offensante.

La répétition est nécessaire sauf :

- Si ces propos ou comportements sont imposés à la même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que ces personnes n'ont pas agi de manière répétée ;
- Si plusieurs personnes sont auteurs de ces propos ou comportements envers une même victime et savent, même en l'absence de concertation, que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- Si l'auteur fait peser sur sa victime une pression dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (article 222-33 du code pénal)

Cette peine peut être aggravée en cas de circonstances aggravantes et notamment pour les faits commis :

- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

Autres agissements sexuels ou sexistes :

Voyeurisme :

Il est interdit d'user de quelque moyen que ce soit afin d'apercevoir sans son consentement les parties intimes d'une personne qu'elle a, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, cachés à la vue d'un tiers.

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (article 226-3-1 du code pénal)

Cette peine peut être aggravée en cas de circonstances aggravantes et notamment pour les faits commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

- **Outrage sexiste :**

L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- Soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ;
- Soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Contravention de 4^{ème} classe (article 621-1 du code pénal)

L'outrage sexiste devient une contravention de 5^{ème} classe lorsqu'il est commis notamment :

- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Injure publique :

- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre, en raison du sexe
Délict puni d'un an d'emprisonnement et 45.000 euros ;
- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre, en raison du sexe par une personne chargée d'une mission de service public.

Délict puni de 3 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende

Injure non publique :

- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre, en raison du sexe.
Contravention de 5^{ème} classe punie d'une amende.

Les injures relèvent de la loi sur la presse et sont soumises à un régime particulier.

ANNEXE n°2

FICHE DE SIGNALEMENT



FICHE SIGNALEMENT

DATE :

I - EMETTEUR

Rédacteur de la fiche :

Fonction :

Tél :

Etablissement :

II- DESTINATAIRES

Parquet du TJ de Nantes : ttr.tj-nantes@justice.fr

III - VICTIME(S) SUPPOSEE(S)

Prénom :

NOM :

Qualité :

(étudiant - agent public (grade-fonction) - toute autre personne en rapport avec Nantes Université ou le Crous Nantes Pays de la Loire)

Etat Civil :

Né-e le : à :

Adresse :

S'il s'agit d'un étudiant mineur, merci de préciser :

Titulaire de l'autorité parentale : Mère Père

Nom et coordonnées des parents :

Mère :

Père :

Tél :

Tél :

IV - AUTEUR(S) SUPPOSE(S) DES FAITS

Prénom :

NOM :

Qualité :

(Étudiant - agent public (grade-fonction) - toute autre personne en rapport avec l'IEP - etc.)

Etat Civil :

Né-e le : à :

Adresse :

S'il s'agit d'un étudiant mineur, merci de préciser :

Titulaire de l'autorité parentale : Mère Père

Nom et coordonnées des parents :

Mère :

Père :

Tél :

Tél :

V - TEMOINS EVENTUELS

Prénom :

NOM :

Qualité :

(Étudiant - agent public (grade-fonction) - toute autre personne en rapport avec l'IEP - etc.)

VI - DESCRIPTION DES FAITS RAPPORTES

ANNEXE n°3

REFERENTS

(mis à jour le 25 novembre 2022)

- **Pour le parquet du TJ de Nantes** : le magistrat référent en matière d'atteintes sexuelles aux personnes et le service du traitement direct : alexis.eveillard@justice.fr / ttr.tj-nantes@justice.fr ;
- **Pour la DDSP 44** : le chef de l'état-major judiciaire ou ses adjoints – ddsp44-sd-emj@interieur.gouv.fr ;
- **Pour le groupement de gendarmerie** : la Maison de Protection de la Famille ;
 - bdrij.ggd44@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - mpf.ggd44@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- **Pour FV 44 Nantes** :
 - contact@francevictimes44-nantes.fr
 - Camille DORMEGNIES, directrice de France Victimes 44 Nantes : camille.dormegnies@francevictimes44-nantes.fr
 - Virginie BOTHUA, chargée de mission : virginie.bothua@francevictimes44-nantes.fr
- **Pour Nantes Université** :
 - La cellule d'écoute et de signalement : ecoute-signalement@univ-nantes.fr / 0800-711-260
 - Boris ROMAN-DUBREUCQ, directeur général adjoint en charge de l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations : boris.roman-dubreucq@univ-nantes.fr / 06-79-99-85-37
 - Baptiste BRIOLET, directeur des affaires juridiques : baptiste.briole@univ-nantes.fr / 06-47-07-14-84
- **Pour le Crous Nantes Pays de la Loire** :
 - Au titre des personnels : cellule.ecoute.prevention@crous-nantes.fr
 - Laëticia BAR, référente Egalité et chef de projet cellule d'écoute et de prévention : laeticia.bar@crous-nantes.fr / 06-13-83-16-02
 - Au titre des étudiants hébergés dans le parc de logements ou usagers des restaurants du Crous Nantes Pays de la Loire : Jean-Jacques AUDUREAU, directeur de la vie étudiante et de l'hébergement : jean-jacques.audureau@crous-nantes.fr / 06-23-19-54-99

